



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires  
à l'autorisation d'exploiter de la SARL METHANEA à LESCHEROUX**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°2781-2, 2910-B-2-a ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant la SARL METHANEA à exploiter une installation de méthanisation à LESCHEROUX, lieu-dit " Veyriat " ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la SARL METHANEA le 26 mars 2014 ;
- VU la mise à jour du plan d'épandage transmise par la SARL METHANEA le 30 mai 2014 ;
- VU la convocation de la SARL METHANEA, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 septembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la SARL METHANEA en date du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée du fait de la valorisation d'effluents et de déchets d'industrie, l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes émanant de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant du digestat dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant la SARL METHANEA à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de LESCHEROUX, au lieu-dit " Veyziat " est modifié par les articles suivants. Les autres dispositions de cet arrêté ne sont pas modifiées.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" **Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité autorisé
2781.2	A	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	49,9 tonnes/jour
2910-B-2-a	E	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) biomasse telle que définie au b (ii)	Puissance électrique 190 kW Puissance thermique de 262 kW

A : (autorisation) ; E : (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'installation est autorisée à recevoir :

- du lisier de porc
- du fumier de bovin et de cheval
- de l'ensilage de ray-grass et de seigle ainsi que toute culture ou tout résidu de culture
- des graisses de flottation
- des matières stercoraires
- des boues de station d'épuration des industries agro-alimentaires

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature autre que celles mentionnées ci-dessus est portée à la connaissance du préfet.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" **Article 7 - Admission des matières, conception et caractéristiques de l'installation de méthanisation**

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

**Article 7-1 - Réception des matières :**

- Le lisier sera stocké dans une préfosse PF1, béton, circulaire, enterrée et couverte, d'un volume utile de 366 m<sup>3</sup>
- Les graisses de flottation seront stockées dans une préfosse PF2, béton, carrée, enterrée et couverte de 69 m<sup>3</sup> utiles. Il existe 2 autres préfosses PF3 et PF4 de même caractéristiques que la préfosse PF2.
- Les matières végétales (ensilage) ainsi que les fumiers, les boues et les matières stercoraires seront stockés dans 2 silos couloirs S1 et S2 présentant chacun une capacité de stockage de 690 m<sup>3</sup>. Les jus issus de ces zones de stockages seront collectés et envoyés dans la préfosse PF1.

**Article 7-2 - Caractérisation préalable des matières :**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient *a minima* les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation. L'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

**Article 7-3 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps :**

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

**Article 7-4 - Enregistrement lors de l'admission.**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7-5 - Déchets interdits dans l'installation.**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

### **Article 7-6 - Réception des matières.**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats."

**Article 4** : Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **" Article 39 : Règles générales :**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat sur les parcelles présentées dans le plan d'épandage de mai 2014.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destiné à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux ".

**Article 5** : Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **" Article 40 – Gestion des matières premières et du digestat**

Les rejets directs ou indirects de matières premières ou de digestat dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

L'installation aura une production annuelle de digestat de 11400m<sup>3</sup>. Ce volume pourra varier en fonction de la matière sèche des intrants et des volumes d'eaux pluviales souillées collectées.

**Article 6** : Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **" Article 41 – Modalités de l'épandage**

##### **Article 41-1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

##### **Article 41-2 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan déposé le 30 mai 2014.

La surface épandable est de 428 ha 87 (SAU de 490ha 20) comprenant les surfaces de l'EARL Terre de Bresse, de M. Richard RUDE, de MM. Hervé et Yohann MICHON et de l'EARL Excel Ain Terroir sur les communes de LESCHEROUX, FOISSIAT, CORMOZ et JAYAT.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant :

Exploitation	Surface épandable
EARL Terre de Bresse	198,21 ha
Richard RUDE	83,70 ha
Hervé MICHON	67,44 ha
Yohann MICHON	6,43 ha
EARL Excel Ain Terroir	73,09 ha
<b>TOTAL</b>	<b>428,87 ha</b>

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans le plan d'épandage, une nouvelle procédure d'instruction avec enquête publique sera conduite.

#### **Article 41-3 - Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers**

Un contrat lie le producteur de digestat à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert de digestat. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. "

#### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LESCHEROUX pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 9 : Notifications**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL METHANEA - "Veyriat" - LESCHEROUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de LESCHEROUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 septembre 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Caroline GADOU

## ANNEXE - liste des parcelle d'épandage

Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales du périmètre d'épandage de la SARL METHANEA

Nom	Exploitant	Commune	Section	Numéro parcelle	SAU	Culture	Exclusion réglementaires	Autres exclusions	SPE	Cause exclusion
EAT1	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	C3	427 à 452, 485 à 487, 490 à 495, 497	21,55	Blé	1,65		19,90	Tiers
EAT2	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	C3	400 à 402, 421 à 426	6,15	Blé			6,15	
EAT3	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	D1	32, 39 à 45, 54 à 56, 415 à 418, 530	18,38	Blé	0,88		17,50	Tiers
EAT4	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	C3	349 à 353, 355 à 363, 366, 370, 456, 470 à 472, 478 à 482, 607, 609, 610	26,01	Mais grain	2,26		23,75	Tiers
EAT5	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	D1	9 à 17, 86 à 91, 93 à 95	15,32	Mais grain	0,14		15,18	Tiers
EAT6	EARL Terre de Bresse	FOISSIAT	WA	59, 60, 67 à 69, 72, 73	16,16	Mais grain	0,26		15,90	Tiers
EAT7	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	C2	292	1,05	Mais grain	0,23		0,82	Tiers
EAT9	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	C2	272, 2783, 276	6,59	Mais grain	0,07		6,52	Tiers
	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX			8,66	Tournesol			8,66	
	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX			3,54	Gel	1,08	2,46	0,00	Cours d'eau + Gel
	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX			10,16	Mais grain			10,16	





Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales du périmètre d'épandage de la SARL METHANEA

EAT26	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	B1	70 à 73, 75, 76	4,33	Mais grain	0,48		3,85	Tiers
EAT27	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	B4	431, 434 à 440	2,32	Mais grain	0,32		2,00	Tiers
EAT28	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	B4	299 à 304, 424, 425	10,47	Mais grain	1,06		9,41	Cours d'eau
	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX						Gel		
EAT29	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	B4	409	0,65	Gel		0,65	0,00	Gel
EAT30	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	B4	401 à 403, 406 à 408	2,54	Blé	0,19		2,35	Tiers
EAT31	EARL Terre de Bresse	JAYAT	D	106	0,75	Mais grain			0,75	
EAT32	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	E	113 à 116, 216, 217, 222, 706, 707, 843, 844	3,35	Mais grain	0,09		3,26	Tiers
EAT33	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	E	842	0,81	Mais grain	0,05		0,76	Tiers
EAT34	EARL Terre de Bresse	LESCHEROUX	E	76 à 78	1,03	Mais grain			1,03	
HM1	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B	307, 309 à 311, 325 à 336, 343, 344, 346, 525	19,56	Mais grain	1,66		17,90	Tiers + Cours d'eau
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			0,32	Gel	0,32		0,00	Cours d'eau
HM2	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B	347, 356, 367 à 370, 374 à 370,	19,39	Mais grain	2,57		16,82	Tiers + Cours d'eau
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			0,47	Gel	0,47		0,00	Cours d'eau
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			5,2	Mais grain	1,09		4,11	Tiers + Cours d'eau

Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales du périmètre d'épandage de la SARL METHANEA

HM3	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B	170, 171, 173 à 181, 183 à 185, 443, 474, 570, 571, 573, 575	1,4	Gel	1,40	0,00	Cours d'eau
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			1,5	Prairie		1,50	
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			2,76	Blé		2,76	
HM4	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B3	261, 287, 485	0,84	Blé	0,19	0,65	Tiers
HM5	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B3	256, 257, 265, 504, 505, 531	3,54	Blé	0,77	2,77	Tiers + Cours d'eau
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			0,22	Gel	0,22	0,00	Cours d'eau
HM6	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B3	226, 232 à 241, 244, 272, 536, 567 à 569	5,32	Blé	1,13	4,19	Tiers + Cours d'eau
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			5,72	Maïs grain	0,64	5,08	Cours d'eau
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			0,48	Gel	0,48	0,00	Cours d'eau
HM7	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B3	164	1,92	Blé	0,43	1,49	Tiers
HM8	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B3	214 à 221	5,74	Blé	1,23	4,51	Tiers + Cours d'eau
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			0,19	Prairie		0,19	
	Hervé MICHON	LESCHEROUX			0,21	Gel	0,21	0,00	Cours d'eau
HM9	Hervé MICHON	CORMOZ	ZO	33, 34, 36	3,01	Prairie	0,53	2,48	Tiers + Cours d'eau
HM10	Hervé MICHON	FOISSIAT	WC	23	3,13	Prairie	0,67	2,46	Cours d'eau
HM11	Hervé MICHON	LESCHEROUX	B	382	0,23	Prairie	0,10	0,13	Cours d'eau
HM12	Hervé MICHON	FOISSIAT	WC	28	0,92	Prairie	0,57	0,35	Cours d'eau
HM13	Hervé MICHON	FOISSIAT	WC	6	0,17	Prairie	0,09	0,08	Cours d'eau

Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales du périmètre d'épandage de la SARL METHANEA

RR1	Richard RUDE	LESCHEROUX	E	523 à 526, 557 à 563, 565, 566, 652, 654, 663, 664, 717, 718, 849	29	Prairie	4,03	24,97	Tiers + Cours d'eau
RR2	Richard RUDE	LESCHEROUX	B1	77, 561, 562	0,84	Blé	0,34	0,50	Tiers
RR3	Richard RUDE	LESCHEROUX	D4	352	1,51	Blé	0,33	1,18	Cours d'eau
	Richard RUDE	LESCHEROUX			0,06	Gel	0,06	0,00	Cours d'eau
RR4	Richard RUDE	LESCHEROUX	A	358	1,18	Blé		1,18	
RR5	Richard RUDE	LESCHEROUX	E	163, 181 à 183,	12,17	Prairie	0,95	11,22	Tiers
				173 à 179, 201, 202, 210, 211, 768					
RR6	Richard RUDE	FOISSIAT	WD	58	2,8	Prairie		2,80	
RR7	Richard RUDE	CORMOZ	ZN	23	0,65	Prairie		0,65	
RR8	Richard RUDE	LESCHEROUX	B3	208, 209	2,29	Prairie	0,69	1,60	Cours d'eau
RR9	Richard RUDE	LESCHEROUX	B3	258 à 260, 581	2,07	Mais ensilage	0,49	1,58	Tiers + Cours d'eau
	Richard RUDE	LESCHEROUX			0,06	Gel	0,06	0,00	Cours d'eau
RR10	Richard RUDE	FOISSIAT	WC	22	0,42	Prairie	0,23	0,19	Cours d'eau
	Richard RUDE	FOISSIAT			1	Mais ensilage		1,00	
RR11	Richard RUDE	FOISSIAT	WC		0,48	Prairie	0,26	0,22	Cours d'eau
RR12	Richard RUDE	LESCHEROUX	B4	322, 556	3	Mais ensilage	0,92	2,08	Tiers

Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales du périmètre d'épandage de la SARL METHANEA

RR13	Richard RUDE	LESCHEROUX	B4	339, 442	0,75	Mais ensilage	0,04	0,71	Tiers
RR14	Richard RUDE	LESCHEROUX	D	213	2,39	Prairie	0,17	2,22	Cours d'eau
RR15	Richard RUDE	LESCHEROUX	E	487, 488, 489	2,64	Prairie		2,64	
RR16	Richard RUDE	LESCHEROUX	E	457, 464 à 466, 468, 469	1,66	Prairie	0,68	0,98	Tiers
RR17	Richard RUDE	LESCHEROUX	E	197 à 200, 854, 855, 857, 858	3,89	Prairie	0,47	3,42	Tiers
RR18	Richard RUDE	LESCHEROUX	E	184, 187, 190 à 192, 685, 688	7,98	Prairie	0,72	7,26	Tiers
RR19	Richard RUDE	LESCHEROUX	E	397, 402, 403, 748, 753 à 755, 804, 806, 807, 810	7,34	Prairie	2,24	5,10	Cours d'eau + Tiers
RR20	Richard RUDE	LESCHEROUX	E	311, 317, 324, 325	3,99	Prairie		3,99	
RR22	Richard RUDE	FOISSIAT	WC	30, 31, 32	0,92	Prairie	0,10	0,82	Cours d'eau
RR23	Richard RUDE	FOISSIAT	WC	25 à 27, 29 à 32	3,89	Prairie	0,64	3,25	Cours d'eau
RR24	Richard RUDE	LESCHEROUX	B	264, 283, 284, 286	1,21	Prairie	0,63	0,58	Tiers

## Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales du périmètre d'épandage de la SARL METHANEA

RR25	Richard RUDE	LESCHEROUX	B	245, 246, 251 à 255, 266 à 271, 278	5	Prairie	1,44		3,56	Cours d'eau + Tiers
YM5	Yoann MICHON	LESCHEROUX	B	149, 445, 497	6,85	Mais grain	0,42		6,43	Cours d'eau
P1	EARL EXCEL'Ain Terroir	JAYAT	B3	295 à 297	1,94	Prairie	0,12		1,82	Excl. Cours d'eau +
P2	EARL EXCEL'Ain Terroir	JAYAT	B3/ZA	277 à 282,284,23	3,90	Prairie	0,40		3,50	Excl. Cours d'eau
P3	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WI	31	1,70	Prairie	0,48		1,22	Excl. Cours d'eau
P4	EARL EXCEL'Ain Terroir	JAYAT	B3	292	0,44	Prairie	0,00		0,44	
P5	EARL EXCEL'Ain Terroir	JAYAT	D	485,90,487,489, 491,493,495,49 7,101,110,111,1 19	7,27	Prairie	0,55		6,72	Excl. Tiers
P6	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK	150	0,73	Prairie	0,37		0,36	Excl. Tiers
P8	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WI	80	2,31	Blé	0,40		1,91	Excl. Tiers
P11	EARL EXCEL'Ain Terroir	LESCHEROUX	D3	206,211,212	0,94	Prairie	0,02		0,92	Excl. Tiers

## Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales du périmètre d'épandage de la SARL METHANEA

P12	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WI	295,523	0,59	Prairie	0,49		0,10	Excl. Tiers
P13	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WA	47,48,200,201	2,94	Prairie	0,72		2,22	Excl. Tiers
P14	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK	151,152,182 à 184	5,96	maïs ensilage	0,01		5,95	Excl. Tiers
P14	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK		0,79	Prairie	0,00		0,79	
P15	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK	172,175,178,31 4	4,44	Prairie	0,59		3,85	Excl. Tiers
P16	EARL EXCEL'Ain Terroir	LESCHEROUX	DZ	100,102	2,79	Prairie	0,52		2,27	Excl. Cours d'eau +
P17	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK	187 à 190	3,34	Prairie	0,59		2,75	Excl. Tiers
P18	EARL EXCEL'Ain Terroir	LESCHEROUX	WB	141,142,320,32 5	2,27	Prairie	0,47		1,80	Excl. Tiers
P19	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WI	36	2,69	Prairie	0,00		2,69	
P20	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK	211,340,339,20 8	7,59	Prairie	0,60		6,99	Excl. Cours d'eau
P21	EARL EXCEL'Ain Terroir	LESCHEROUX	D1	46 à 53	3,98	Prairie	0,10		3,88	Excl. Tiers

## Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales du périmètre d'épandage de la SARL METHANEA

P22	EARL EXCEL'Ain Terroir	LESCHEROUX	D3	188,189	4,96	Prairie	0,63	4,33	Excl. Cours d'eau
P23	EARL EXCEL'Ain Terroir	LESCHEROUX	D1	18,19,445,465,4 70	1,12	Prairie	0,65	0,47	Excl. Tiers
P24	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WA	49,50,54 à 58,202,203	5,52	Prairie	0,94	4,58	Excl. Tiers
P25	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WA	61,62,64 à 66,277	12,26	Prairie	0,63	11,63	Excl. Tiers
P26	EARL EXCEL'Ain Terroir	LESCHEROUX	D2	105	0,49	Prairie	0,14	0,35	Excl. Tiers
P27	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK	319,356	0,50	Prairie	0,40	0,10	Excl. Tiers
P29	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK	33	1,71	Prairie	0,28	1,43	Excl. Tiers + Etang
P30	EARL EXCEL'Ain Terroir	FOISSIAT	WK	31	0,53	Prairie	0,52	0,01	Excl. Tiers + Cours
				490,2	56,85	4,48	428,87		